

**VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE – ENSEMBLE DU PERSONNEL – 01/01/2025**

Garanties	Montant
Célibataire sans personne à charge	75 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
Marié, partenaires liés par un PACS, veuf, divorcé sans personne à charge	100 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
Célibataire, marié, partenaires liés par un PACS, veuf, divorcé avec une personne à charge	125 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
Majoration par personne à charge supplémentaire	25 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
Double effet	Doublement du capital décès
Invalidité absolue et définitive	Versement du capital décès par anticipation
Sont considérés comme étant à la charge du salarié, tous les enfants au sens Sécurité sociale et les personnes, ascendants directs de l'assuré au sens fiscal.	
<b>Rente de conjoint OCIRP</b>	
Le décès du salarié ouvre droit au profit de son conjoint, ou partenaire lié par un PACS, ou concubin survivant	
• rente viagère (si droits à pension de réversion)	60 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal de départ en retraite complémentaire
• rente temporaire (si pas de droits à pension de réversion)	Rente viagère (60% des droits reconstitués du décès à l'âge légal de départ en retraite complémentaire) + Rente temporaire (60% des droits acquis dans le régime de retraite)
• majoration enfant à charge	10 % par enfant à charge
• rente enfants orphelins	50 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal de départ en retraite complémentaire
• capital en cas de décès n'ouvrant pas droit à rente conjoint survivant	25 % du salaire de base <sup>(3)</sup> limité à 4 PASS <sup>(4)</sup>
<b>Rente Éducation OCIRP</b>	
• enfants de moins de 7 ans	3 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
• enfants de 7 ans à moins de 13 ans	5 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
• enfants au-delà de 13 ans jusqu'à 26 ans (si études)	7 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
<b>Incapacité temporaire de travail</b>	
• moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise Franchise fixe continue de 90 jours par arrêt	75 % du salaire de référence en cas de maladie ou accident vie privée / 90 % du salaire de référence en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle
• plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise En relais des obligations conventionnelles de maintien de salaire	
<b>Invalidité</b>	
• 1 <sup>re</sup> catégorie	75 % du salaire de référence — éventuel salaire temps partiel ou tous autres revenus
• 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie ou IPP ≥ 66 %	75 % du salaire de référence

Ces prestations s'entendent sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale.

<sup>(1)</sup>Salaire de référence = 4 fois la rémunération brute des 3 derniers mois précédant l'arrêt ou le décès (hors primes et gratifications)

<sup>(2)</sup>AT/MP : Accident du Travail / Maladie Professionnelle.

<sup>(3)</sup>Salaire de base = salaire ayant donné lieu à cotisations Ocirp l'année civile précédant le décès;

<sup>(4)</sup>PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale.

IPP = Invalidité Permanente Professionnelle.